



LHJ AVOCATS
RESEAU SIMON AVOCATS

LA LETTRE SIMON AVOCATS

SEPTEMBRE 2017

SOMMAIRE

BORDEAUX
CHAMBÉRY
CLERMONT-FERRAND
FORT-DE-FRANCE
GRENOBLE
LE HAVRE
LYON
MONTPELLIER
NANTES
PARIS
POINTE-A-PITRE
POITIERS
ROUEN
SAINT-ETIENNE
SAINT-DENIS (La Réunion)
STRASBOURG
TOULOUSE

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARMÉNIE
AZERBAÏDJAN - BAHRÉÏN
BELGIQUE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMEROUN
CHINE - CHYPRE
COLOMBIE - COREE DU SUD
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ
ÉMIRATS ARABES UNIS
ÉTATS-UNIS - HONGRIE
ÎLE MAURICE - INDONESIE
IRAN - ITALIE
LUXEMBOURG - MAROC
OMAN - PARAGUAY
PÉROU - RD CONGO
SENEGAL - TUNISIE

Conventions transnationales

www.simonavocats.com

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS	
L'existence juridique des dividendes Cass. com., 13 septembre 2017, n°16-13.674	p. 2
Détermination du prix de cession des droits sociaux Cass. com., 13 septembre 2017, n°16-12.978	p. 2
ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ	
Période d'observation : le paiement au comptant demeure le principe Cass. com., 20 septembre 2017, n°14-17.225	p. 3
Précisions sur la caractérisation de la qualité de travailleur indépendant Cass. com., 20 septembre 2017, n°15-24.644	p. 4
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Charge de la preuve de la disproportion d'un cautionnement Cass. com., 13 septembre 2017, n°15-20.294	p. 5
Location-gérance et dispense d'exploitation personnelle Cass. com., 13 septembre 2017, n°16-15.049	p. 6
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION	
Vers une possibilité de restreindre les ventes en ligne sur les plateformes ? Cass. com., 13 septembre 2017, n°16-15.067	p. 8
Rupture brutale de relations commerciales et préjudice indemnisable CA Paris, 8 septembre 2017, n°15/23816	p. 9
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Nouveaux critères en matière de surveillance des communications électroniques des salariés CEDH, 5 septembre 2017, n°61496/08, Aff. Barbulescu c/ Roumanie	p. 10
Existence d'un forfait jours et qualité de cadre dirigeant Cass. soc., 7 septembre 2017, n°15-24.725	p. 12
IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME	
Amiante : Diagnostic amiante et responsabilité du diagnostiqueur Cass. civ. 3 ^{ème} , 14 septembre 2017, n°16-21.942	p. 12
L'article L.480-13 modifié du Code de l'urbanisme est-il conforme à la Constitution ? QPC Cass., 12 septembre 2017, Association Entre Seine et Brotonne, n°E 17-40.046	p. 14
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
Violation d'un accord de coexistence et juge compétent Cass. com., 5 juillet 2017, n°16-14.764	p. 15
Contrefaçon et procédure d'urgence CA Bordeaux, 6 juillet 2017, n°17/02837	p. 15
PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Respect du principe du contradictoire et opposabilité du rapport d'expertise Cass. civ. 2 ^{ème} , 7 septembre 2017, n°16-15.531	p. 16
Interprétation des statuts d'une fondation pour déterminer la qualité à agir de son président Cass. civ. 1 ^{ère} , 20 septembre 2017, n°16.18-442	p. 17
DROIT PENAL	
La condamnation de la France pour atteinte à la liberté d'expression d'un élu CEDH, 7 septembre 2017, Lacroix c/ France, requête n°41519/12	p. 18
DROIT FISCAL – TVA	
Mesures fiscales de la stratégie logement du Gouvernement Dossier de presse du 20 septembre 2017	p. 19
INTERNATIONAL	
Accord économique et commercial global (AECG ou CETA) Entrée en vigueur provisoire le 21 septembre 2017	p. 20

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS

L'existence juridique des dividendes

Cass. com., 13 septembre 2017, n°16-13.674

Ce qu'il faut retenir :

Les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant leur mise en attribution par décision de l'organe social compétent. Une saisie-attribution, pour recouvrer la créance que le Trésor Public détient sur un associé, des sommes affectées au poste « report à nouveau » par décision de la collectivité des associés, est ainsi exclue.

Pour approfondir :

Le gérant et associé d'une société civile immobilière est débiteur en son nom propre de la somme de 53 570,49 euros à l'égard du Trésor public. Le service des impôts des particuliers, souhaitant que le gérant associé recouvre sa créance, a mis en œuvre une saisie-attribution des sommes dues par la SCI à son gérant associé. La SCI s'est défendue arguant du fait que ses bénéfices n'avaient pas été distribués mais affectés au compte « report à nouveau ».

La Cour d'appel de Nîmes a condamné la SCI à payer au service des impôts des particuliers la somme visée, au motif que la créance du gérant associé sur celle-ci résulte de la déclaration des revenus fonciers de l'année 2011 du gérant associé, peu important l'affectation que la SCI a réservé à ses bénéficiaires.

La Cour de cassation casse la décision d'appel au visa des articles L.211-3 et R.211-15 du Code des procédures civiles d'exécution et des articles 1842 et 1852 du Code civil, au motif que les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant la constatation des sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé. Ainsi en l'absence d'une telle décision, la SCI n'était pas débitrice à l'égard du gérant associé et ne pouvait être condamnée aux causes de la saisie pour avoir méconnu son obligation de renseignement. La chambre commerciale vient ici confirmer que les dividendes ne naissent qu'à compter de la date de l'assemblée décidant de leur mise en attribution.

Loin d'être évidente, cette solution fait application du droit des sociétés de la manière la plus pure qui soit et cela en contrevenant à la position de l'administration fiscale.

Cette solution s'appliquant par analogie aux démembrements de droits sociaux vient créer de nouvelles possibilités de montages fiscaux.

A titre d'exemple, dans l'arrêt n°07-21.806 du 10 février 2009, un père de famille avait démembré les droits sociaux de sa SCI en transmettant la nue-propriété à son enfant et en conservant l'usufruit. Il avait décidé de placer systématiquement le bénéfice distribuable en réserve avant de prendre la décision, quelques exercices plus tard, de distribuer les réserves au nu-propriétaire, évitant ainsi, à la fois les droits de mutation (car pour qu'il y ait donation indirecte, il faut que les sommes soient entrées dans le patrimoine du donateur ce qui n'est pas le cas, les dividendes n'ayant une existence juridique qu'à compter de leur date de distribution) et l'imposition de ces sommes à l'impôt sur le revenu.

En considérant que le dividende n'existe qu'à la suite de sa mise en attribution par décision de l'assemblée, la Cour de cassation rend licite les attitudes opportunistes des contribuables par une application inaltérée du droit des sociétés.

A rapprocher : Cass. com., 10 février 2009, n°07-21.806

Détermination du prix de cession des droits sociaux

Cass. com., 13 septembre 2017, n°16-12.978

Ce qu'il faut retenir :

Les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil issues de l'ordonnance du 31 juillet 2014 ne sont pas d'application immédiate. Ainsi, une contestation sur le prix de cession des droits sociaux ayant eu lieu antérieurement à la réforme laisse l'expert libre de déterminer selon « les critères qu'il jugeait appropriés à l'espèce, et sans être lié par la convention ou les directives des parties » la valeur des droits sociaux litigieux.

Pour approfondir :

Un associé d'une société civile s'est vu exclure aux termes d'une décision d'assemblée générale en date du 24 mai 2005, laquelle a également fixé la valeur unitaire de ses parts sociales. L'associé contestant l'évaluation a obtenu en justice la désignation d'un expert aux fins de fixation de la valeur de ses droits sociaux. L'expert ayant rendu son rapport le 25 février 2011, l'associé a alors assigné la société en remboursement de ses parts sur la base de la valeur déterminée à l'issue de la procédure expertale.

Le rapport de l'expert est annulé par la Cour d'appel de Paris au motif que la valeur attribuée aux parts sociales par l'expert est différente de celle fixée par les statuts, l'expert ayant ainsi commis une erreur grossière d'appréciation.

L'arrêt rendu en date du 13 septembre 2017 par la chambre commerciale vient préciser l'application dans le temps des nouvelles dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. La Haute Cour casse partiellement l'arrêt de la Cour d'appel au visa de l'article 1843-4 dans sa rédaction applicable avant l'ordonnance, au motif qu'« il appartenait à l'expert de déterminer lui-même, selon les critères qu'il jugeait appropriés à l'espèce, et sans être lié par la convention ou les directives des parties, la valeur des droits sociaux litigieux ».

L'article 1843-4 permet, dans certaines circonstances, de s'affranchir des canons du droit civil concernant la négociabilité du prix de cession des parts sociales en laissant le soin à un expert de le déterminer. Profondément bouleversée par l'ordonnance du 31 juillet 2014, la procédure expertale est désormais encadrée strictement et demeure sujette à de nombreuses critiques, aussi bien d'universitaires que de praticiens.

L'arrêt étudié permet d'illustrer certains défauts du régime post-ordonnance. Ainsi, le régime post-ordonnance est créateur de situations pouvant être parfois délicates : dans l'hypothèse d'un rachat consécutif à un refus d'agrément, on peut imaginer qu'une règle de détermination du prix soit adoptée à la majorité qualifiée des associés tout comme une clause d'agrément de sorte que l'associé minoritaire puisse se voir imposer à la fois l'agrément et la règle d'évaluation dont il ne pourra pas déroger en sollicitant la procédure expertale, l'expert devant se borner à appliquer la méthode de calcul définie par les majoritaires.

Il ne reste alors au minoritaire qu'à soulever un abus de majorité dont la caractérisation est toujours aussi tenue (décision des majoritaires contraire à l'intérêt social et prise dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment des autres associés).

A rapprocher : Ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Période d'observation : le paiement au comptant demeure le principe

Cass. com., 20 septembre 2017, n°14-17.225

Ce qu'il faut retenir :

Les délais de paiement contractuellement prévus n'ont pas vocation à être maintenus à la suite de l'ouverture d'une procédure collective, le débiteur devant dès lors disposer d'une trésorerie disponible suffisante pour s'acquitter du paiement de ses fournisseurs à la suite du jugement d'ouverture de la procédure.

Pour approfondir :

Une société ayant pour activité l'exploitation d'une officine de pharmacie a sollicité et obtenu le bénéfice d'une procédure de sauvegarde par jugement du 16 août 2011.

A la suite du jugement d'ouverture, la CERP, en sa qualité de répartiteur, a sollicité un paiement des marchandises livrées au comptant, contrairement aux dispositions de la convention initiale qui prévoyait un règlement par décade.

C'est dans ces circonstances que le débiteur a saisi le Juge-Commissaire afin d'être autorisé à poursuivre le contrat d'approvisionnement dans les conditions contractuelles initiales et obtenir le maintien des délais de paiement dont il bénéficiait avant l'ouverture de la procédure collective.

La Cour d'appel de Bordeaux, saisie du litige et après avoir constaté que le contrat d'approvisionnement constituait un contrat en cours, a jugé que les modalités de paiement différé des factures faisaient partie intégrante du contrat et que ces modalités ne sauraient être remises en cause du fait de l'ouverture de la procédure collective.

Dans le cadre de son arrêt du 20 septembre 2017, la Cour de cassation a infirmé la décision de la Cour d'appel de Bordeaux rappelant que lorsque la prestation que doit le débiteur dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours porte sur le règlement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant.

La Cour de cassation a également réaffirmé que la seule exception à cette règle réside dans l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement, excluant ainsi toute survivance des délais de paiement initialement convenus.

Cet arrêt, qui s'inscrit dans la continuité des précédentes décisions en la matière, confirme la nécessité pour le débiteur de disposer à l'ouverture de la procédure collective d'une trésorerie suffisante pour être en mesure de s'approvisionner.

A rapprocher : L.622-13 du Code de commerce

Précisions sur la caractérisation de la qualité de travailleur indépendant

Cass. com., 20 septembre 2017, n°15-24.644

Ce qu'il faut retenir :

Afin de retenir la qualité de travailleur indépendant, il convient d'établir l'exercice effectif d'une activité professionnelle indépendante.

La seule inscription au répertoire des entreprises et des établissements tenu par l'INSEE ne permet pas de caractériser l'exercice effectif d'une activité professionnelle indépendante.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine (URSSAF) a assigné en ouverture d'une procédure de redressement judiciaire Monsieur X, considérant que ce dernier est un travailleur indépendant permettant, au regard de l'article L.631-2 du Code de commerce, qu'il soit assigné pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Monsieur X, arguant du fait qu'il n'exerce pas son activité à titre individuel mais dans le cadre d'une société à responsabilité limitée dont il est le gérant et associé majoritaire, s'est opposé à cette demande.

Pour caractériser la qualité de travailleur indépendant, l'URSSAF précise que Monsieur X est enregistré au répertoire SIREN en tant qu'entrepreneur individuel et n'a pas procédé à sa radiation dudit répertoire.

Par voie de conséquence, selon l'URSSAF, Monsieur X est redevable des cotisations sociales.

Sur ce point, la Cour d'appel de Nancy a donné raison aux arguments avancés par l'URSSAF.

Cependant, par un arrêt rendu le 20 septembre 2017, la chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Nancy.

A cette occasion, la Cour de cassation a apporté certaines précisions quant à l'appréciation de la qualité de travailleur indépendant.

La Cour de cassation précise que pour apprécier cette qualité, il convient de vérifier l'exercice effectif de l'activité d'entrepreneur individuel. Or, cette activité ne saurait se déduire de la seule inscription au répertoire des entreprises. Dès lors, la demande en ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de Monsieur X ne saurait prospérer.

Par ailleurs, l'URSSAF ne pourra pas non plus agir contre Monsieur X en tant que gérant et associé majoritaire d'une SARL.

Effectivement, la Cour de cassation juge de façon constante que le gérant d'une SARL, qui agit au nom de la société qu'il représente et non en son nom personnel, n'exerce pas une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L.631-2 du Code de commerce ; il s'ensuit que ce gérant ne peut être mis en redressement judiciaire.

A rapprocher : Article L.631-2 du Code de commerce ; Cass. com., 15 novembre 2016, n°14-29.043

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Charge de la preuve de la disproportion d'un cautionnement

Cass. com., 13 septembre 2017, n°15-20.294

Ce qu'il faut retenir :

La charge de la preuve de la disproportion d'un cautionnement au jour de son engagement pèse sur le particulier. La caution ne peut se prévaloir a posteriori d'une disproportion de son engagement quand cet engagement a été pris « en se fondant sur la fiche de renseignement préalablement remplie » auprès de la banque.

Pour approfondir :

Par un acte en date du 29 novembre 2005, Madame X s'est rendue caution solidaire des sommes pouvant être dues par la société Y à la société Z (la banque) dans la limite de 480 000,00 euros en principal, pénalités et intérêts de retard.

La société Y a été placée en redressement puis en liquidation judiciaire.

La banque a déclaré sa créance et a assigné en paiement Madame X, caution.

Madame X, pour se soustraire à l'engagement contracté, a invoqué la disproportion de l'engagement contracté et a recherché la responsabilité de la banque pour manquement à son devoir de mise en garde.

L'article L.332-1 du Code de la consommation prévoit en effet qu' « *un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation* ».

La Cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt du 7 avril 2015, a déclaré l'engagement de caution de Madame X valable et l'a condamnée à payer la somme principale de 120 102,94 euros.

Madame X s'est alors pourvue en cassation.

La Cour de cassation considère que la loi n' « *impose pas [à la banque] de vérifier la situation financière de la caution lors de son engagement, laquelle supporte, lorsqu'elle l'invoque, la charge de la preuve de démontrer que son engagement de caution était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus* ».

Ainsi, la caution supporte la charge de la preuve pour démontrer que, lors de sa conclusion, l'engagement pris était manifestement disproportionné.

La Cour de cassation reprend par la suite l'argumentation de la Cour d'appel de Grenoble qui a retenu « *l'existence et l'importance des biens et revenus de cette dernière au jour de son engagement en se fondant sur la fiche de renseignement préalablement remplie* ».

Les informations données sur la fiche de renseignement privent ainsi la caution de la possibilité de se prévaloir d'une disproportion de son engagement.

La Cour d'appel de Grenoble avait par ailleurs considéré que « *Mme X..., attachée de direction, devait, au regard de ses compétences professionnelles, être considérée comme une caution avertie et qu'elle ne pouvait se méprendre sur ses obligations* ».

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel sur ce point dans la mesure où la Cour d'appel ne précisait pas les « *compétences* » de Madame X l'empêchant de se méprendre sur la teneur de ses obligations.

La Cour de cassation fait ainsi valoir la nécessité d'une approche pratique des éléments pouvant conduire à considérer que la caution est - ou non - avertie et qu'elle ne peut se méprendre sur ses obligations.

A rapprocher : Article L.332-1 du Code de la consommation

Location-gérance et dispense d'exploitation personnelle

Cass. com., 13 septembre 2017, n°16-15.049

Ce qu'il faut retenir :

Dès lors que la dispense d'exploitation personnelle du fonds de commerce accordée sur le fondement de l'article L.144-4 du Code de commerce n'est pas définitive, selon la lettre de l'ordonnance qui l'octroie, la société qui concède la location-gérance doit en réitérer la demande avant la conclusion de chaque nouveau contrat de location-gérance.

Pour approfondir :

Dans un arrêt du 13 septembre 2017, la Cour de cassation vient apporter quelques précisions sur l'étendue de la validité d'une dispense d'exploitation personnelle, dans le cadre d'un contrat de location-gérance.

Régie par les dispositions des articles L.144-1 et suivants du Code de commerce, la location-gérance est le « *contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls* » (art. L.144-1). D'ordre public, l'article L.144-3 du même code impose en principe à toute personne souhaitant concéder la location-gérance de son fonds de commerce d'avoir au préalable exploité personnellement le fonds donné en location pendant deux ans au moins ; à défaut, le contrat encourt la nullité. Des dérogations légales et judiciaires peuvent toutefois l'en dispenser. En l'espèce, c'est l'étendue d'une dispense judiciaire, obtenue sur le fondement de l'article L.144-4 du Code de commerce, qui est en cause.

Dans cette affaire, deux bailleurs ont conclu le 4 juin 2003 un bail commercial avec la société D'ARSINE. Le contrat de bail autorisait la société à mettre en location-gérance le fonds de commerce exploité dans les locaux.

La société D'ARSINE, ayant obtenu une dispense d'exploitation personnelle sur le fondement de l'article L.144-4 du Code de commerce, a concédé à plusieurs reprises la location-gérance de son fonds de commerce, exploitée dans les locaux appartenant aux bailleurs.

En 2011, les bailleurs ont agi en nullité du dernier contrat de location-gérance en cours, estimant que la dispense accordée par le tribunal n'était pas définitive, chaque nouvelle mise en location-gérance supposant l'obtention d'une nouvelle dispense.

La Cour de cassation, suivant en cela le raisonnement des bailleurs, a rejeté le pourvoi de la société D'ARSINE et confirmé la décision de la Cour d'appel de Grenoble ayant prononcé la nullité du contrat de location-gérance.

■ **Un régime d'ordre public**

Avant de s'intéresser au bien-fondé de l'arrêt de la Haute juridiction, il convient de s'intéresser à la question de la recevabilité de l'action des bailleurs, tiers au contrat de location-gérance dont ils demandent la nullité ; l'effet relatif des contrats semble en effet *a priori* s'opposer à une telle action.

L'action des bailleurs est néanmoins recevable, ce au regard du caractère d'ordre public du régime de la location-gérance ; il en résulte que la nullité sanctionnant le non-respect des dispositions relatives à l'obligation d'exploitation personnelle du fond est d'ordre public (jurisprudence constante – voir par exemple Com., 13 nov. 1963, Bull. n°475) et peut donc être invoquée par tout tiers intéressé : le bailleur, tiers intéressé, peut invoquer lui-même la nullité du contrat (Com., 4 fév. 1975, Bull. n°34), et toute confirmation ou régularisation est impossible (Com., 9 juin 2004, n°01-15.713 ; voir aussi Com., 4 fév. 1997, n°94-21.510 qui souligne que la dispense judiciaire accordée postérieurement à la conclusion du contrat ne peut en purger la nullité).

La Cour d'appel de Grenoble, dont l'arrêt est ici renvoyé devant la Cour de cassation, a d'ailleurs elle-même souligné les enjeux associés à la nullité de ce contrat : « *la nullité de la convention de location-gérance conclue en méconnaissance des délais prévus à l'article L.144-3 et sans autorisation judiciaire est une nullité absolue et d'ordre public qui peut être invoquée par tout intéressé et qui n'est pas susceptible de régularisation* ».

En conséquence, dans l'affaire dont il est ici question, l'action des bailleurs en nullité du contrat de location-gérance pour non-respect des dispositions impératives de l'article L.144-3 du Code de commerce est bien recevable, ces derniers ayant effectivement intérêt à agir sur ce fondement.

▪ **Sur la validité de la dispense d'exploitation personnelle du fonds**

En l'espèce, postérieurement à la conclusion du contrat de bail commercial la liant aux bailleurs, la société D'ARSINE a obtenu le 6 novembre 2003, en application de l'article L.144-4 du Code de commerce, une dispense du délai d'exploitation de deux ans posé par l'article L.144-3 du même code.

Cette ordonnance prévoyait qu'en conséquence de l'état de santé de la gérante, celle-ci était dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement et était « *autorisée en conséquence à procéder à cette location-gérance* ».

Un premier contrat de location-gérance a été conclu le 4 novembre 2003. Plusieurs autres contrats de location-gérance ont ensuite été conclus, sans que la société D'ARSINE ne sollicite de nouvelle dispense préalablement à la conclusion du chaque nouveau contrat ; les bailleurs poursuivent ici la nullité du dernier contrat de location-gérance conclu en novembre 2011.

Cette affaire soulève deux questions :

- d'une part, la question de savoir si la première dispense octroyée par l'ordonnance du tribunal de grande instance vaut pour tous les contrats ou le premier seulement,

- d'autre part, la question incidente de savoir si l'exploitation qui a été faite par le locataire-gérant sur la base de la dispense permet au propriétaire du fonds de « *capitaliser* » la durée d'exploitation requise, pour lui permettre de s'affranchir à l'avenir de l'obtention d'une dispense ou si, l'exploitation demeurant personnelle, il n'est pas permis de considérer que l'exploitation faite par le locataire-gérant peut être attribuée au propriétaire du fonds de commerce.

Dans sa décision du 13 septembre 2017, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la société D'ARSINE en décidant :

« qu'après avoir constaté que la dispense de la condition d'exploitation (...) avait été accordée à la société D'ARSINE, qui s'était prévaluée de l'état de santé de sa gérante, pour « cette location-gérance », et relevé que cette dispense qui avait été ainsi donnée en considération d'éléments factuels rendant alors impossible l'exploitation personnelle du fonds, n'était pas définitive de sorte qu'il appartenait à la société D'ARSINE d'en réitérer la demande avant la conclusion de chaque contrat de location-gérance, la Cour d'appel a pu en déduire qu'en l'absence de dispense obtenue pour le contrat en cours, celui-ci était nul ».

De prime abord, il semble résulter de cette décision qu'une ordonnance de dispense ne porterait que sur un contrat de location-gérance, celui dont la conclusion a justifié la requête en dispense ; dans ce cas, la conclusion de tout nouveau contrat devra faire l'objet d'une nouvelle demande de dispense préalable.

Néanmoins, cette solution ne paraît pas pouvoir être généralisée et apparaît spécifique aux faits de l'espèce : dans la présente affaire, les termes même de l'ordonnance autorisant la dispense limitait l'autorisation à la location-gérance objet de la demande en dispense ; en conséquence, la dispense n'était pas « *définitive* », les éléments factuels en considération desquels la dispense a été prononcée, et plus particulièrement l'état de santé de la gérante, pouvant évoluer.

La lettre de l'ordonnance, qui n'autorisait le non-respect de la condition d'exploitation que pour « cette » location-gérance, en restreint donc la portée, et justifie au regard de la cour, la nécessité pour la société D'ARSINE de demander pour chaque nouveau contrat, une nouvelle dispense.

L'arrêt est clair : il conviendra à l'avenir de faire attention à l'étendue de la dispense même demandée au tribunal, afin d'éviter de devoir la renouveler à chaque nouveau contrat.

Cela est d'autant plus important que la demande de dispense doit être sans cesse renouvelée, et ce sans considération du délai de deux ans potentiellement écoulé en raison de l'exploitation du fonds du fait de la location-gérance. En effet, si l'exploitation personnelle du fonds est requise *a minima* pour une durée de deux ans préalablement à toute convention de location-gérance, il apparaît que la dispense demandée doit l'être *tant que ces deux ans d'exploitation personnelle n'ont pas été réalisés*. En l'espèce, le contrat, dont la nullité absolue a été prononcée, a été conclu en novembre 2011, soit près de huit ans après l'octroi de la première dispense. Une dispense, même donnée (ou utilisée) pour une location-gérance d'une durée supérieure à deux ans, n'équivaut donc pas à une exploitation personnelle du fonds pour la même durée dont pourrait se prévaloir le propriétaire du fonds.

A rapprocher : CA Paris, 31 mai 2017, RG n°15/15001

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

Vers une possibilité de restreindre les ventes en ligne sur les plateformes ?

Cass. com., 13 septembre 2017, n°16-15.067

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation ouvre une brèche en faveur des têtes de réseaux de distribution sélective, s'agissant des interdictions de vente par des plateformes en ligne.

Pour approfondir :

Un fabricant de produits cosmétiques distribués par un réseau de distribution sélective, autorise ses distributeurs (des pharmacies et parapharmacies) à vendre les produits en ligne par le biais de leur site internet (sous la pression du Conseil de la concurrence, qui s'était opposé en 2007 à l'interdiction de vente en ligne préalablement applicable, ce qui avait abouti à une prise d'engagements du fabricant).

En revanche, le fabricant s'oppose à la revente de ses produits par le biais de plateformes en ligne. Il a donc assigné en référé une plateforme en ligne proposant à des pharmacies de revendre des produits par son intermédiaire.

Le fabricant soutient que la commercialisation de ses produits par le biais de la plateforme en ligne constituerait une violation de l'interdiction de revente hors réseau faite à ses distributeurs.

L'action du fabricant est fondée sur l'article L.442-6, I., 6° du code de commerce qui sanctionne le fait « *de participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence* ».

Le juge des référés saisi par le fabricant avait pour l'essentiel fait droit aux demandes du fabricant et enjoint à la société exploitant la plateforme en ligne de cesser la commercialisation des produits du fabricant, sous astreinte.

La société d'e-commerce a interjeté appel avec succès.

La Cour d'appel de Paris, sur la base du mouvement général de libéralisation du commerce en ligne mené notamment par l'Autorité de la concurrence, a jugé que l'interdiction de vendre en ligne par l'intermédiaire de plateformes tierces serait susceptible de constituer une restriction de concurrence caractérisée, exclue du bénéfice de l'exemption.

La Cour d'appel de Paris a ainsi rejeté les demandes du fabricant, en l'absence de trouble manifestement illicite.

Le 13 septembre 2017, sans clairement se prononcer sur la qualification de l'interdiction (c'est-à-dire sans spécifier si cette interdiction pouvait, ou non, constituer une restriction de concurrence caractérisée exclue du bénéfice de l'exemption), la Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel.

Selon la Cour de cassation, la Cour d'appel n'avait pas expliqué en quoi les décisions auxquelles elle se référait (notamment les positions exprimées par l'Autorité de la concurrence) seraient de nature à écarter l'existence d'un trouble manifestement illicite, constitué par l'atteinte au réseau de distribution sélective du fabricant (ce réseau ayant été considéré comme licite par le Conseil de la concurrence dans sa décision n°07-D-07). L'affaire a ainsi été renvoyée devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

Cette position de la Cour de cassation, qui n'interdit pas *per se* les restrictions aux ventes par des plateformes en ligne, sans pour autant exclure la possibilité qu'elles constituent une restriction caractérisée, lui permet d'attendre l'issue de l'affaire *Coty Germany GmbH/Parfümerie Akzente GmbH*, actuellement pendante devant la Cour de Justice de l'Union européenne, pour – on le suppose – suivre ensuite le sens de la décision à intervenir.

A toutes fins utiles, on précisera que dans cette dernière affaire, les récentes conclusions de l'avocat général M. Nils WAHL plaident en faveur d'une possible interdiction – sous conditions – du recours à des plateformes tierces dans les réseaux de distribution sélective de produits de luxe. Reste à savoir si ces conclusions seront suivies par la Cour de Justice.

A rapprocher : Arrêt CA Paris du 2 février 2016 (*eNOVA Santé / Caudalie*) ; Décision n°07-D-07 du 8 mars 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ; Affaire C-230/16 *Coty Germany GmbH c/ Parfümerie Akzente GmbH*, Conclusions de l'Avocat Général N. Nihls WAHL du 26 juillet 2017

Rupture brutale de relations commerciales et préjudice indemnisable

CA Paris, 8 septembre 2017, n°15/23816

Ce qu'il faut retenir :

En application de l'article L.442-6 I, 5° du Code de commerce, seuls sont indemnisables les préjudices découlant de la brutalité de la rupture, et non de la rupture elle-même.

Pour approfondir :

Depuis 1996, la société Haulotte confiait en sous-traitance à la société Soudacier la fabrication d'éléments d'engins de manutention et de levage.

Par lettre du 1^{er} juin 2007, Haulotte a informé Soudacier qu'elle mettait un terme définitif à leurs relations commerciales ; en octobre 2007, la société Haulotte a définitivement mis fin à la relation entretenue avec la société Soudacier.

La société Soudacier l'a alors assignée devant le tribunal de commerce de Bourges en paiement de dommages-intérêts pour rupture brutale d'une relation commerciale établie.

Avant d'arriver devant la Cour d'appel de Paris et de donner lieu à la décision ici commentée, cette affaire a été soumise successivement : au Tribunal de commerce de Bourges (jugement du 15 mai 2011), à la Cour d'appel d'Orléans (deux arrêts des 23 février 2012, puis du 5 juin 2014, rendu après cassation), et à la Cour de cassation (deux arrêts du 15 janvier 2013, puis du 20 octobre 2015).

Si les cinq décisions précédemment rendues semblent toutes avoir retenu le principe de la responsabilité de la société Haulotte pour avoir rompu brutalement sa relation commerciale établie avec la société Soudacier en accordant un préavis trop court, le débat s'est cristallisé sur les causes de préjudices indemnisables.

Ainsi la Cour de cassation, par arrêt en date du 20 octobre 2015, a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 5 juin 2014, seulement en ce qu'il a condamné la société Haulotte à payer au liquidateur judiciaire de la société Soudacrier, les sommes de 52 383 euros pour le coût des licenciements économiques des salariés du site du Creusot et 16 931,25 euros pour le remboursement du loyer du site du Creusot du quatrième trimestre 2008, et a renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Paris.

La Cour d'appel de Paris – seule juridiction de second degré compétente pour connaître des litiges relatifs à l'application de l'article L.442-6 du Code de commerce – devait donc trancher la question très concrète de savoir si la partie qui rompt brutalement des relations commerciales établies doit indemniser la victime au titre (1) des coûts des licenciements économiques que celle-ci a engagés à la suite de la rupture, et (2) des loyers des locaux dont elle n'avait plus l'utilité à la suite de la rupture.

Après avoir rappelé la formule classique selon laquelle « en application de l'article L.442-6 I, 5°, seuls sont indemnisables les préjudices découlant de la brutalité de la rupture, et non de la rupture elle-même » (voir notamment : **Cass. com., 5 juillet 2016, n°15-17.004** et **notre commentaire**), la Cour d'appel de Paris traite l'un après l'autre chacun des préjudices en question.

S'agissant de l'indemnisation à hauteur des coûts des licenciements économiques :

Pour caractériser que la preuve n'est pas rapportée que les licenciements en cause ont été causés par la brutalité de la rupture, la Cour d'appel de Paris retient les faits suivants :

- les licenciements concernés sont intervenus plus de 11 mois après l'annonce ou six mois après la cessation des commandes ;
- ces licenciements ont été prononcés par suite du refus des intéressés d'accepter les postes qui leur ont été proposés ;
- le liquidateur de la société Soudacrier ne démontre pas que les salariés en cause étaient totalement dédiés à l'activité d'Haulotte ;
- les rapports d'activité de Soudacrier montrent qu'à production constante, Soudacrier travaillait à plus de 85 % pour d'autres clients que Haulotte.

En définitive, si la solution retenue (le débouté de la société Soudacrier) semble justifiée, on pourra regretter les motifs avancés par la Cour pour y parvenir puisque, quand bien même les salariés en cause avaient été totalement dédiés à l'activité d'Haulotte, et Haulotte représentait un pourcentage plus important de l'activité de Soudacrier, les coûts des licenciements économiques résultent, le cas échéant, de la rupture elle-même, non de la brutalité de la rupture.

S'agissant de l'indemnisation à hauteur du loyer :

La même réserve peut être émise sur le second chef de préjudice puisque la Cour retient que « *Soudacrier a poursuivi son activité avec Haulotte au-delà d'octobre 2007 et que les dernières livraisons ont été effectuées et facturées en avril 2008 ; et que la fermeture du site du Creusot n'est pas la conséquence de l'absence de préavis, mais de l'impossibilité d'y développer une nouvelle activité* » pour écarter l'indemnisation à ce titre.

Or là encore, la motivation paraît surabondante : la charge des loyers ne saurait être un préjudice découlant de la brutalité de la rupture ; il ne pourrait, le cas échéant, que résulter de la rupture elle-même, laquelle n'est pas constitutive d'une faute.

A rapprocher : Cass. com., 5 juillet 2016, n°15-17.004 et notre commentaire

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Nouveaux critères en matière de surveillance des communications électroniques des salariés

CEDH, 5 septembre 2017, n°61496/08,
Aff. *Barbulescu c/ Roumanie*

Ce qu'il faut retenir :

La CEDH est venue préciser les critères à respecter pour que les employeurs puissent surveiller les échanges électroniques de leurs salariés et vient ainsi renforcer la protection de la vie privée au travail de ces derniers.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, un salarié roumain avait été licencié pour avoir utilisé la messagerie de la société dans laquelle il travaillait à des fins personnelles, et ce, au mépris des dispositions du règlement intérieur de l'entreprise qui interdisait l'utilisation de l'ordinateur professionnel à des fins personnelles.

En l'espèce, l'employeur avait surveillé et retranscrit le contenu des conversations personnelles du salarié pour fonder le licenciement disciplinaire du salarié concerné sur la violation des dispositions du règlement intérieur de l'entreprise.

Le licenciement avait été validé par les juridictions roumaines avant d'être validé par la CEDH par une décision en date du 12 janvier 2016 aux termes de laquelle la Cour avait conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen (CESDH) relatif à la vie privée. En effet, dans cet arrêt, la CEDH avait considéré que la surveillance des communications du salarié effectuées par l'employeur avait été « *raisonnable dans le contexte d'une procédure disciplinaire* ».

Le salarié avait alors fait appel et l'affaire avait ensuite été portée devant la Grande chambre de la CEDH, donnant lieu à la décision étudiée.

Aux termes de cet arrêt, la CEDH a donné raison au salarié dans la mesure où le contrôle et les investigations menées par l'employeur n'avaient pas suffisamment protégé le droit du demandeur à sa vie privée et sa correspondance, et ce en violation de l'article 8 de la CESDH.

Comme le souligne le communiqué « *questions-réponses* » annexé à l'arrêt concerné, « *cet arrêt ne signifie pas que les employeurs ne peuvent en aucun cas surveiller les communications de leurs employés ou qu'ils ne peuvent pas licencier d'employés pour avoir utilisé internet à des fins personnelles sur leur lieu de travail* ».

En effet, cette décision précise les critères que doivent vérifier les juridictions des Etats membres lorsqu'elles s'interrogent sur le point de savoir si la mesure de surveillance mise en place par l'employeur est proportionnée et s'accompagne de garanties suffisantes contre les abus.

Ainsi, les autorités nationales devraient vérifier :

- que le salarié a été préalablement informé que son employeur pourrait prendre des mesures destinées à surveiller ses communications ;
- l'étendue de la surveillance et le degré d'intrusion dans la vie privée des salariés concernés ;
- que l'employeur a des raisons légitimes pour justifier la surveillance des communications des salariés et l'accès à leur contenu ;
- si les modalités de surveillance sont proportionnées au but poursuivi. Ainsi, les juges devraient apprécier si l'employeur aurait pu atteindre le but qu'il poursuivait sans prendre directement connaissance de l'intégralité du contenu des conversations du salarié concerné.
- les conséquences de la surveillance pour le salarié et l'utilisation qui a été faite par l'employeur des résultats de l'opération de surveillance, en particulier si les résultats ont servi à atteindre le but déclaré de la mesure en question ;
- si le salarié a bénéficié des garanties adéquates, en particulier lorsque les opérations de surveillance présentaient un caractère intrusif. La mise en œuvre de ces garanties devrait permettre d'empêcher que l'employeur puisse accéder au contenu des conversations sans que l'employé ait été préalablement averti de cette possibilité.

L'impact de cette décision sur le droit français sera limité dans la mesure où les règles applicables et la jurisprudence actuelles prévoient déjà la nécessité d'avoir averti préalablement le salarié de la possibilité de surveiller ses communications et consacre d'ores et déjà le droit à la vie privée du salarié au temps et au lieu de travail.

La surveillance doit donc respecter un juste équilibre entre la vie privée du salarié et le droit pour l'employeur de prendre des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement de l'entreprise.

A rapprocher : CEDH, 12 janvier 2016, n°61496/08, Aff. *Barbulescu c/ Roumanie* (premier examen de l'affaire par la CEDH)

Existence d'un forfait jours et qualité de cadre dirigeant

Cass. soc., 7 septembre 2017, n°15-24.725

Ce qu'il faut retenir :

Dans cette décision, la Cour de cassation estime que si la promesse d'embauche ou le contrat de travail prévoient un forfait-jours, le salarié ne peut être considéré comme ayant la qualité de cadre dirigeant.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, un salarié a pris acte de la rupture de son contrat de travail au motif que son employeur refusait de lui payer ses heures supplémentaires. La Cour d'appel avait fait droit à ses demandes, estimant que la convention de forfait-jours à laquelle il était soumis était illicite, étant précisé que l'existence de ce forfait ressortait clairement de la promesse d'embauche, mais que le contrat de travail régularisé par la suite était quelque peu imprécis sur ce point.

Pour contester les demandes au titre des heures supplémentaires, l'employeur soutenait quant à lui que le salarié ne pouvait être soumis aux dispositions relatives à la durée du travail, en raison de sa qualité de cadre dirigeant, qualité qu'il tentait de démontrer au regard des fonctions réellement exercées et des critères posées par le Code du travail.

Cet argument n'ayant pas été retenu par les juges, l'employeur s'est pourvu en cassation.

La Haute Cour a rejeté son pourvoi, estimant que la promesse d'embauche précisant « *votre emploi de la catégorie cadre est régi par un accord d'annualisation du temps de travail sur la base de 218 jours* », la Cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche sur l'éventuelle qualité de cadre dirigeant du salarié.

Autrement dit, dès lors que des dispositions contractuelles prévoient l'application d'un forfait-jours, l'employeur ne peut par la suite invoquer la qualité de cadre dirigeant du salarié pour échapper à l'application des dispositions relatives à la durée du travail.

On notera également que cet arrêt permet de venir préciser la valeur de la promesse d'embauche, créatrice d'obligations et de droits et qui vaut contrat de travail lorsqu'elle est suffisamment précise.

A rapprocher : Cass. soc., 27 mars 2013, n°11-19.734

**IMMOBILIER - CONSTRUCTION -
URBANISME**

Amiante : Diagnostic amiante et responsabilité du diagnostiqueur

Cass. civ. 3^{ème}, 14 septembre 2017, n°16-21.942

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation, déjà exigeante vis-à-vis du diagnostiqueur, est venue étendre leurs obligations au-delà de leurs obligations règlementaires en matière de repérage d'amiante dans le bâti et préciser qu'il ne peut se limiter à un simple contrôle visuel mais doit procéder à des sondages non destructifs sous peine d'engager sa responsabilité. Elle exige, par ailleurs, que celui-ci émette des réserves quant à l'existence d'amiante dans les parties non visibles.

Pour approfondir :

En l'espèce, deux époux ont acquis une maison à usage d'habitation par acte notarié auquel était annexé un diagnostic de repérage d'amiante établi par un diagnostiqueur.

Suite à cette acquisition, ils ont souhaité réaliser des travaux mais ont suspecté la présence d'amiante dans la maison, un expert a donc été désigné par leur assureur protection juridique.

Celui-ci, après réalisation de différents tests et notamment des tests sonores sur les cloisons et doublages des murs, a conclu à la présence d'amiante dans la maison.

Les acquéreurs ont alors assigné le diagnostiqueur devant le Tribunal de grande instance d'Amiens afin d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire.

Ce dernier précise que « *bien que ce dispositif ne relève d'aucune réglementation, il est d'usage que, le diagnostiqueur procède à une campagne d'identification des parois « par choc » à l'aide d'un outil de type marteau ou dos de tournevis. Cette méthode permet de repérer les parois présentant des résonances particulières, susceptibles d'être en amiante ciment* ». Il estime que le diagnostiqueur aurait dû réaliser une « *campagne sonore* » et « *émettre des réserves quant à la nature des matériaux constitutifs des cloisons et doublages* ». Sur la base de ce rapport les époux ont alors assigné le diagnostiqueur en dommages et intérêts. Ils ont cependant été déboutés de leurs demandes par le Tribunal de grande instance et par la Cour d'appel d'Amiens (CA Amiens, 13 mai 2016, n°14/04621).

Cette dernière considère que le repérage amiante (hors travaux) s'effectue de « *visu sur les seuls produits et matériaux accessibles sans travaux destructifs* ». Elle souligne qu'en l'espèce, « *l'ensemble des parois des murs et cloisons était recouvert de papiers peints, de sorte que les éventuelles plaques murales comportant de l'amiante n'étaient pas décelables de visu* ». Au regard de ces éléments, le diagnostiqueur a parfaitement exécuté sa mission.

S'agissant des tests sonores, et contrairement à l'avis de l'expert, la Cour considère que la norme NFX 46-020 relative au repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis n'évoque pas cette méthode. Ainsi, elle estime que le diagnostiqueur a rempli ses obligations tant contractuelles que réglementaires.

La Cour de Cassation casse et annule l'arrêt d'appel pour défaut de bases légales. Elle juge que le diagnostiqueur ne peut se contenter de simples contrôles visuels mais doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission, et notamment effectuer des sondages non destructifs.

De plus, il doit également émettre des réserves quant à la présence d'amiante s'agissant des parties non visibles du bâti.

Cette solution qui met à la charge du diagnostiqueur une obligation de moyens renforcée n'est pas nouvelle et s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence.

La Cour précise, cependant, en l'espèce, sa position s'agissant des obligations du diagnostiqueur en indiquant que dès lors qu'il n'a pas fait de repérages sur les parties non visibles du bâti, il est tenu d'émettre des réserves et ne peut conclure de manière certaine à l'absence d'amiante.

La Cour fait preuve d'une grande sévérité à l'égard du diagnostiqueur qui bien qu'ayant pleinement exécuté ses obligations réglementaires se retrouve condamné.

Cette solution pourra devenir source d'insécurité juridique pour lui car il ne pourra déterminer précisément les limites de ses obligations.

Néanmoins, celle-ci s'inscrit dans le mouvement consumériste du droit et s'explique certainement par sa qualité de professionnel face aux acquéreurs, consommateurs ou du moins, profanes.

En tout état de cause, les potentiels acquéreurs d'un bien, qui prévoient d'ores et déjà de réaliser des travaux, peuvent, par mesure de prudence, avant l'acquisition, commander un diagnostic amiante avant travaux « DAAT » (**article L.4412-2 du Code du travail**).

A rapprocher : La Cour de cassation avait déjà jugé, à plusieurs reprises, que commet une faute engageant sa responsabilité, le diagnostiqueur qui se contente de simples contrôles visuels, l'obligeant ainsi à réparer l'entier préjudice subi par l'acquéreur, soit le coût des travaux de désamiantage : **Cass. civ. 3^{ème}, 30 juin 2016, n°14-28.839** (dernier arrêt en date)

L'article L.480-13 modifié du Code de l'urbanisme est-il conforme à la Constitution ?

QPC Cass., 12 septembre 2017, *Association Entre Seine et Brotonne*, n°E 17-40.046

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation vient de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité qui lui était soumise, et reposant sur la conformité des dispositions de l'article L.480-13 1° du Code de l'urbanisme, introduit par la Loi Macron du 6 août 2015, aux droits et libertés garantis par les articles 4 et 16 et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 4 de la Charte de l'environnement.

Pour approfondir :

Deux associations ont obtenu, en 2010 et 2011, l'annulation d'un permis de construire délivré pour la construction d'une maison d'habitation.

Cette dernière ayant été édifée nonobstant le recours formé contre l'autorisation, elles saisissent le tribunal de grande instance une fois l'annulation prononcée, pour obtenir la démolition de la construction.

En effet, l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme disposait à l'époque que lorsqu'une construction a été édifée conformément à un permis de construire, le propriétaire peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à la démolir du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative.

Le propriétaire oppose cependant aux deux associations les nouvelles dispositions de l'article L.480-13 introduites par l'article 111 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».

En effet, aux termes de ces nouvelles dispositions, que la Cour de cassation a jugé applicables même aux litiges en cours, la démolition n'est désormais encourue qu'à la double condition que le permis de construire ait été préalablement annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative, d'une part, et que la construction soit située dans l'une des 14 zones limitativement énumérées par le texte, d'autre part.

Les deux associations soutiennent que cette condition supplémentaire posée par le texte introduit une contrainte excessive qui prive de portée le droit de voir prononcée la démolition d'une construction dont l'autorisation de construire a été annulée, et soulèvent une question prioritaire de constitutionnalité. La Cour de cassation vient de décider de transmettre cette question au Conseil constitutionnel.

Elle considère en effet que la question posée présente un caractère sérieux en ce que, « *en interdisant, en dehors des zones limitativement énumérées, l'action en démolition d'une construction, réalisée conformément à un permis de construire annulé, à l'origine d'un dommage causé aux tiers, ou à l'environnement, par la violation de la règle d'urbanisme sanctionnée, ces dispositions sont susceptibles de porter une atteinte disproportionnée au droit à réparation des victimes d'actes fautifs et à leur droit à un recours juridictionnel effectif garantis par les articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et de méconnaître les obligations qui résultent de l'article 4 de la Charte de l'environnement* ».

Alors même que les acteurs économiques et le législateur s'accordent à vouloir sécuriser les opérations de constructions, nul doute que ce nouvel épisode vient contrarier ce vœux vertueux, réintroduisant une incertitude quant au sort d'une construction dont le permis serait annulé, parfois de très nombreuses années après son achèvement.

A rapprocher : CA Chambéry, 8 septembre 2016, n°15/02156 ; Cass. civ. 3^{ème}, 23 mars 2017, n°16-11.081

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Violation d'un accord de coexistence et juge compétent

Cass. com., 5 juillet 2017, n°16-14.764

Ce qu'il faut retenir :

Les litiges relatifs à un accord de coexistence de marques relèvent de la compétence dérogatoire des tribunaux de grande instance prévue à l'article L.716-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Pour approfondir :

Deux sociétés avaient conclu un accord de coexistence entre leurs marques respectives. Ce type de contrat a en effet pour objet de permettre aux parties qui s'engagent de déterminer les conditions dans lesquelles chacune va exploiter sa marque. Il est le plus souvent conclu pour mettre un terme à un différend lorsqu'une personne estime qu'une marque postérieure porte atteinte à ses droits, mais peut également être conclu en amont pour prévenir ce type de différend.

Dans cette affaire, estimant que l'accord n'était pas respecté, une des sociétés signataire de l'accord de coexistence assigna sa contractante devant le Tribunal de commerce sur le fondement de l'article 1134 du Code civil (devenu **1103**) et de l'article 1184 du Code civil (**devenu 1217**), textes qui régissent les contrats.

L'autre partie estimait qu'il s'agissait d'un contentieux de droit des marques, aussi elle souleva l'incompétence du tribunal de commerce sur le fondement des articles L.716-3 et L.717-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Ces textes donnent en effet une compétence spéciale aux Tribunaux de grande instance (dont la compétence territoriale est déterminée par décret) pour juger « *les actions civiles et les demandes relatives aux marques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale* ».

Le pourvoi reprochait à la Cour d'appel d'avoir considéré que le Tribunal de commerce n'était pas compétent et faisait valoir que seuls les litiges mettant le juge dans l'obligation d'apprécier la contrefaçon ou l'imitation d'un produit protégé par un dépôt de marque et donnant à juger une question connexe de concurrence déloyale relèvent de la règle de compétence dérogatoire énoncée à l'article L.716-3 du Code de la propriété intellectuelle. Selon le pourvoi, le litige ne devait pas donner lieu à une appréciation des droits respectifs des parties sur une marque mais tendait seulement à constater l'accord des parties et sa sanction conformément au droit commun des contrats de sorte que la compétence spéciale en matière de marque n'avait pas à s'appliquer.

La Cour de cassation va confirmer la position des juges du fond : l'action tendant à l'exécution forcée de cet accord supposait, pour déterminer les obligations contractuelles de la société G et ses éventuels manquements, de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit des marques, en a déduit à bon droit que le litige relevait de la compétence du Tribunal de grande instance de Paris, en application de l'article L.716-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Voici une nouvelle illustration de l'application extensive de l'article L.716-3 du Code de la propriété intellectuelle.

A rapprocher : article L.716-3 du Code de la propriété intellectuelle ; article L.717-4 du Code de la propriété intellectuelle

Contrefaçon et procédure d'urgence

CA Bordeaux, 6 juillet 2017, n°17/02837

Ce qu'il faut retenir :

Si la procédure contradictoire est le principe en matière de contrefaçon, les circonstances et en particulier l'urgence peuvent justifier le recours à une procédure non contradictoire pour obtenir des mesures provisoires et faire cesser les actes de contrefaçon.

Pour approfondir :

Une société estimant être victime de contrefaçon de sa marque, avait obtenu sur requête une ordonnance présidentielle l'autorisant à procéder à une saisie contrefaçon au sein d'un hypermarché et à la saisie réelle de deux exemplaires. Dans la foulée, toujours sur requête, elle avait formulé une demande d'interdiction provisoire de fabrication et de commercialisation des produits argués de contrefaçon.

Son action était menée sur le fondement de l'article **L.716-6 du Code de la propriété intellectuelle** selon lequel : « *Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. (...)* ».

Si le référé-contrefaçon est largement utilisé, il est plus rare que les plaideurs engagent leur action dans le cadre de la procédure sur requête, procédure qui est non contradictoire.

Pourtant, cette voie procédurale ne doit pas être négligée compte tenu de sa rapidité et de son efficacité pour autant que les conditions soient remplies.

La Cour d'appel juge ici : « *Il apparaît en l'espèce qu'il existe bien une véritable urgence dans la mesure où nonobstant les opérations de saisie contrefaçon et les éléments qui en résultent, la commercialisation des produits litigieux n'a aucunement été stoppée mais au contraire demeure massive. Si le débat contradictoire est le principe, il apparaît qu'en l'espèce tout retard serait effectivement de nature à causer un préjudice irréparable à l'appelante en ce que devant la juridiction saisie au fond il pourra certes se résoudre en dommages et intérêts mais sans qu'on puisse revenir sur les commercialisations intervenues depuis les opérations de saisie contrefaçon et sur la banalisation du produit qui en résulte.*

L'ensemble des pièces versées à l'appui de l'appel justifient d'opérations de commercialisation massives conduisant à une aggravation rapide du préjudice de sorte que l'appelante est effectivement bien fondée à obtenir sur requête une mesure d'arrêt. ».

Le Code de la propriété intellectuelle offre aux victimes de contrefaçon les moyens procéduraux de faire cesser l'atteinte à leurs droits. Si la procédure contradictoire est le principe, les circonstances et en particulier l'urgence peuvent justifier le recours à une procédure non contradictoire. Ce type de procédure conduit à des mesures provisoires et nécessitent que le juge du fond soit saisi pour juger définitivement du litige.

A rapprocher : L.716-6 du Code de la propriété intellectuelle

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Respect du principe du contradictoire et opposabilité du rapport d'expertise

Cass. civ. 2^{ème}, 7 septembre 2017, n°16-15.531

Ce qu'il faut retenir :

En déclarant le rapport d'expertise inopposable, sans rechercher, dans un premier temps, si ce rapport était régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties et, dans un second temps, s'il était corroboré par d'autres éléments de preuve, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16 du Code de procédure civile.

Pour approfondir :

L'article 16 du Code de procédure civile pose le principe du contradictoire. Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction et il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

C'est sur la mise en cause de ce principe du contradictoire que la présente décision a été rendue.

Un particulier a fait l'acquisition auprès d'un garagiste d'un véhicule automobile. A la suite d'une panne, l'acquéreur du véhicule a fait réaliser une expertise amiable, puis a assigné le garagiste devant le juge des référés afin que soit ordonnée une expertise judiciaire. Après le dépôt du rapport d'expertise, l'acquéreur du véhicule a assigné le garagiste afin d'obtenir la résolution de la vente et l'indemnisation de son préjudice. Le garagiste a appelé en garantie le constructeur du véhicule.

La Cour d'appel a déclaré inopposable au constructeur le rapport d'expertise judiciaire et a rejeté les demandes formées contre lui en relevant que le garagiste avait négligé de le mettre en cause devant le juge des référés, à un moment de la procédure où il aurait pu valablement faire connaître à l'expert son point de vue technique sur les causes de la panne du véhicule.

La Cour de cassation sanctionne la position retenue par la Cour d'appel, au visa de l'article 16 du Code de procédure civile. La deuxième chambre civile considère qu'en déclarant le rapport d'expertise inopposable, sans rechercher, dans un premier temps, si ce rapport était régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties et, dans un second temps, s'il était corroboré par d'autres éléments de preuve, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16 du Code de procédure civile.

La jurisprudence n'a pas toujours tenu cette position, retenant tout d'abord qu'une expertise n'est opposable à une partie que si elle a été appelée ou représentée à ses opérations (Cass. civ. 1^{ère}, 21 juillet 1976 ; Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} février 2012). Toutefois, la position de la Haute juridiction semble en évolution. En effet, la présente décision vient conforter la position récente de la jurisprudence, qui a déjà jugé que le rapport d'expertise ayant été versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties, c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 16 que la Cour d'appel s'est déterminée en considération de ce seul rapport (Cass. civ. 2^{ème}, 8 septembre 2011).

A rapprocher : Code de procédure civile - Article 16 ; Cass. civ. 1^{ère}, 21 juillet 1976, n°75-12.877 ; Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} février 2012, n°10-18.853 ; Cass. civ. 2^{ème}, 8 septembre 2011, n°10-19.919

Interprétation des statuts d'une fondation pour déterminer la qualité à agir de son président
Cass. civ. 1^{ère}, 20 septembre 2017, n°16.18-442

Ce qu'il faut retenir :

En l'absence, dans les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider d'introduire une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant de ces statuts le pouvoir de la représenter en justice.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une fondation reconnue d'utilité publique a notifié à la société avec laquelle elle avait conclu un contrat portant sur des services de restauration, sa décision de résilier le contrat pour faute grave. La société ayant refusé de libérer les lieux, la fondation l'a assignée à jour fixe pour obtenir son expulsion des locaux.

La société a argué en défense de la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir du président de la fondation. La Cour d'appel a rejeté cette fin de non-recevoir en considérant tout d'abord, qu'aux termes des statuts de la fondation, le président du conseil d'administration représente celui-ci dans tous les actes de la vie civile et selon ces mêmes statuts, il le représente également en justice. La Cour d'appel a enfin relevé que les fonctions dévolues au conseil d'administration étaient limitativement énoncées par les statuts, dont il ne résultait pas que cet organe disposait de la capacité de décider d'engager une action en justice. La Cour d'appel a donc déduit de ces stipulations que le président du conseil d'administration de la fondation disposait de la capacité de décider d'agir en justice sans accord préalable du conseil d'administration.

La société s'est pourvue en cassation en soutenant que l'action en justice devait être autorisée par le conseil d'administration de la fondation.

La Cour de cassation approuve la position retenue par la Cour d'appel et précise qu'en l'absence, dans les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider d'introduire une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant de ces statuts le pouvoir de la représenter en justice.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation confirme la position retenue antérieurement par la jurisprudence qui avait déjà jugé, dans le cas d'une association, qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association. Toutefois, dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement décidée que par l'assemblée générale (Cass. soc., 16 janvier 2008).

A rapprocher : Cass. soc., 16 janvier 2008, n°07-60.126

DROIT PENAL

La condamnation de la France pour atteinte à la liberté d'expression d'un élu
CEDH, 7 septembre 2017, *Lacroix c/ France*, requête n°41519/12

Ce qu'il faut retenir :

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a sanctionné la France pour avoir condamné un conseiller municipal pour des faits de diffamation publique envers un maire et son adjointe à la suite des propos tenus au cours d'une séance publique d'un conseil municipal.

Pour approfondir :

Le requérant, maître de conférence en géologie, exerçait également des fonctions de conseiller municipal. En sa qualité de membre des commissions des finances et des appels d'offre, il était en charge du suivi d'une opération de sécurisation et d'aménagement d'une route de la commune.

A plusieurs occasions et notamment lors d'une séance du conseil municipal, le mis en cause dénonçait ce qu'il considérait être des irrégularités dans la procédure d'attribution du marché public en tenant les propos suivants : « *J'accuse le maire et la première adjointe d'escroquerie (...) sur le marché public de la route de la Clave (...) et je demande leur démission.* ».

Ces propos étaient rapportés par le quotidien *Nice Matin*.

Le conseiller municipal réitéra ses propos, quelques semaines plus tard, dans un tract en indiquant : « *Elu qui s'est engagé publiquement sur la bonne gestion et accuse le Maire et la Première adjointe d'escroquerie* ». Il avisait également le Préfet qui saisissait le procureur de la République entraînant l'ouverture d'une enquête préliminaire, finalement classée sans suite.

Le maire et la première adjointe firent citer le conseiller municipal et le directeur de la publication de *Nice Matin* en diffamation publique devant le Tribunal correctionnel de Grasse qui, par jugement du 8 septembre 2010, relaxa le directeur de publication et condamna le conseiller municipal à payer une amende de 1000 euros et à verser aux parties civiles la somme symbolique d'un euro de dommages-intérêts outre 1000 euros au titre des frais irrépétibles.

La Cour d'appel confirma le jugement en refusant au conseiller municipal de se prévaloir du bénéfice de la bonne foi. La Cour de cassation déclara le pourvoi du requérant non admis.

Il saisissait donc la CEDH sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, soit pour violation de son droit à la liberté d'expression.

Dans son arrêt du 7 septembre 2017, la CEDH procède à l'analyse des critères prévus à l'article 10 paragraphe 2 de la Convention prévoyant que l'exercice de la liberté d'expression peut être restreint lorsque l'ingérence est « *prévu[e] par la loi* », permet de poursuivre « *des buts légitimes* » et est « *nécessaire dans une société démocratique* ».

La Cour estime remplis les deux premiers critères mais considère qu'un « *juste équilibre n'a pas été ménagé, dans les circonstances de l'espèce, entre la nécessité de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la réputation des plaignants* ».

La Cour considère, dans cet arrêt, que la liberté d'expression doit être d'autant plus protégée lorsqu'il s'agit d'un élu. Elle indique, en effet, que : « *précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple ; il représente ses électeurs, signale leur préoccupation et défend leurs intérêts* ».

En outre, eu égard à l'ouverture de l'enquête ouverte par le Procureur de la République, la Cour estime que les propos sont fondés sur une base factuelle suffisante.

Enfin, la Cour rappelle également que la lourdeur des sanctions infligées doit être prise en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'ingérence et invite les autorités internes à faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale puisque, bien que symbolique en l'espèce, elle peut avoir un effet dissuasif quant à l'exercice de la liberté d'expression.

A la suite de cette analyse, la CEDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et condamne l'Etat français.

A rapprocher : CEDH 23 avril 2015, n°29369/10, *Morice c/France*

DROIT FISCAL – TVA

Mesures fiscales de la stratégie logement du Gouvernement Dossier de presse du 20 septembre 2017

Ce qu'il faut retenir :

Le ministère de la cohésion des territoires a présenté son plan pour le logement le 20 septembre 2017. Celui-ci comprend des mesures fiscales pour favoriser les cessions de terrains et l'investissement locatif qui devraient être intégrées au projet de loi de finances pour 2018.

Pour approfondir :

Prolongation pour 4 ans des dispositifs Pinel et PTZ

Les dispositifs Pinel et PTZ qui devaient s'appliquer aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2017 seraient reconduits jusqu'au 31 décembre 2021.

Le prêt à taux zéro (PTZ) est un prêt sans intérêts, accordé sous conditions de ressources pour compléter un prêt principal et aider les ménages à acheter leur première résidence principale.

Le dispositif Pinel d'aide à l'investissement locatif permet de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu pour l'acquisition d'un logement neuf, en contrepartie d'un engagement à le louer sous conditions de loyer plafonné.

Les deux dispositifs seront donc prolongés pour 4 ans :

- le dispositif Pinel sera recentré sur les zones A, Abis et B1 sur 4 ans ;
- le prêt à taux zéro pour l'achat d'un logement neuf ciblera les zones A, Abis et B1 sur 4 ans, avec une souplesse de transition sur la zone B2 durant l'année 2018 ;
- et pour soutenir la revitalisation des secteurs détendus, notamment les villes moyennes, le PTZ pour l'achat d'un logement ancien à rénover sera recadré sur les zones B2 et C pour une durée de quatre ans.

Instauration d'un abattement exceptionnel sur les plus-values de cession de terrains

Les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession de terrains à bâtir ou de terrains bâtis dans les zones tendues en vue de la construction de logements neufs bénéficieraient d'un abattement exceptionnel.

Cet abattement sera de 100 % pour les cessions réalisées en vue de construire du logement social, de 85 % pour les cessions en vue de réaliser du logement intermédiaire, et de 70 % en vue de réaliser du logement libre, sous condition de densification.

Cet abattement s'appliquerait aux promesses de vente conclues avant le 31 décembre 2020.

Application d'un taux réduit d'IS sur certaines cessions immobilières

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, l'application du taux réduit d'imposition de 19 % aux plus-values nettes résultant de la cession de locaux professionnels en vue de leur transformation en logements serait prorogée.

Ce dispositif concerne actuellement les cessions réalisées avant le 31 décembre 2017 au profit d'un cessionnaire qui s'engage à transformer le local (à usage industriel ou commercial ou de bureau) en logement dans les quatre ans qui suivent la date de clôture de l'exercice d'acquisition.

Le bénéfice du taux réduit de 19 % serait par ailleurs étendu aux plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir en vue de la construction de logements, en cas de promesse de vente conclue avant fin 2020.

INTERNATIONAL

Accord économique et commercial global (AECG ou CETA – Comprehensive Economic Trade Agreement)

Entrée en vigueur provisoire le 21 septembre 2017

Ce qu'il faut retenir :

L'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union Européenne (CETA) est un accord dit de « nouvelle génération » car il porte sur un grand nombre de sujets économiques et commerciaux, et non uniquement sur les barrières tarifaires au commerce. Cet accord vise à faciliter l'exportation de biens et services entre l'Union Européenne et le Canada.

Le CETA est entré en application provisoire le 21 septembre 2009. Cependant dans son avis n° 2/15 du 16 mai 2017, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a indiqué que les accords dit de « nouvelle génération » relèvent à la fois de la compétence exclusive de l'Union européenne et d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres. Il faudra donc attendre la ratification de l'accord par les parlements nationaux et régionaux pour que son application soit définitive.

Pour approfondir :

Le 24 avril 2009, après autorisation du Conseil de l'Union Européenne, la Commission européenne a entamé des négociations pour établir un accord économique et commercial global avec le Canada au nom et pour le compte de la Communauté européenne et des États membres. L'accord a finalement été approuvé par les gouvernements européens le 30 octobre 2016, après sept ans de négociations. Le CETA a été largement ratifié par le Parlement européen le 15 février 2017.

Cet accord est un accord global dit de « nouvelle génération », à savoir un accord de commerce qui contient, outre les dispositions traditionnelles relatives à la réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires affectant les échanges, des dispositions dans diverses matières liées au commerce telles que la propriété intellectuelle, les investissements, les marchés publics, la concurrence et le développement durable.

Le 16 mai 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un avis (n°2/15), dans le cadre de l'accord de libre-échange UE/Singapour, sur la compétence de la Commission européenne pour signer et conclure les accords de « nouvelle génération ». La CJUE a estimé que la signature de ce type d'accord relève à la fois de la compétence exclusive de l'Union Européenne et d'une compétence partagée entre l'Union et les Etats membres.

Le CETA doit donc être ratifié par le Conseil, par le Parlement européen mais aussi par les 38 parlements nationaux et régionaux des Etats membres pour entrer en vigueur.

La Commission a toutefois mis en œuvre une application anticipée de l'accord pour les dispositions relevant de sa compétence exclusive. Ces dispositions sont donc applicables depuis le 21 septembre 2017.

Ainsi, à partir du 21 septembre 2017, 99% des droits de douanes qui s'appliquaient sur les échanges entre l'Union Européenne et le Canada sont supprimés. Cet accord profite donc aux entreprises européennes exportant vers le Canada et aux entreprises canadiennes exportant vers des Etats membres de l'Union européenne.

En outre, le CETA augmente les quotas annuels d'exportation de produits agricoles exemptés de droit, en maintenant les normes européennes qui protègent la santé et la sécurité des personnes, leurs droits sociaux et leurs droits en tant que consommateurs ou encore l'environnement.

L'accord devrait permettre une intensification des échanges avec l'ouverture du marché canadien dans de nombreux secteurs (tels que les télécommunications) et pour les marchés publics, en harmonisant les procédures de certification de la conformité, les règles de propriété intellectuelle ou encore en favorisant la mobilité des professionnels.

■ Bordeaux - Chambéry - Clermont-Ferrand - Fort-de-France - Grenoble - Le Havre - Lyon - Montpellier -
Nantes - Paris - Pointe-à-Pitre - Poitiers - Rouen - Saint-Etienne - Strasbourg - Toulouse ■

■ Algérie - Arménie - Azerbaïdjan - Bahreïn - Belgique - Brésil - Bulgarie - Cameroun - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Côte d'Ivoire - Égypte -
Emirats Arabes Unis - Etats-Unis - Hongrie - Île Maurice - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Maroc - Oman - Paraguay - Pérou - RD Congo - Sénégal - Tunisie ■

A noter :

Un nombre restreint de dispositions sont exclues de l'application provisoire car relevant d'une compétence partagée entre la Commission européenne et les Etats membres. Parmi ces dispositions figure le mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs privés et les Etats membres (ICS « Investment Court System ») permettant aux entreprises privées de traduire les Etats devant un tribunal arbitral. En effet, la CJUE dans son avis du 16 mai 2017 a établi que la Commission ne dispose pas d'une compétence exclusive en matière de règlement des différends entre investisseurs et Etats.

Sur ce sujet, la Belgique a officialisé, le 2 septembre 2017, la saisine de la CJUE pour vérifier la compatibilité de ce mécanisme avec les traités de l'Union Européenne.

Ces dispositions entreront en vigueur lorsque l'accord économique et commercial global entre l'Union Européenne et le Canada aura été ratifié par chacun des parlements nationaux.

Pour en savoir plus :

http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/index_fr.htm